

AB AVOCAT

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 9, rue René Hersen

49240 AVRILLE

944 678 390 R.C.S. ANGERS

STATUTS

**Adoptés aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associée unique
en date du 1^{er} juillet 2026**

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et le décret n°93-492 du 25 mars 1993.

Elle a été constituée par Madame Amélie BODIN aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 mai 2025 sous forme d'une société d'Exercice Libéral d'Avocat par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associée unique en date du 1er juillet 2026, la Société a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'ASSOCIEE

Madame Amélie, Barbara, Caroline BODIN

Née le 23 juillet 1992 au MANS (Sarthe),
De nationalité française,
Liée à Monsieur Romain MOUCHARD par un pacte civil de solidarité,

Demeurant ****

Avocate inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats d'ANGERS.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la société.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : AB AVOCAT.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau d'ANGERS et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au tableau de l'ordre des avocats d'ANGERS.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9, rue René Hersen, 49240 AVRILLE.**

Le déplacement du siège social dans le même département peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 6 – DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats d'ANGERS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 – APPORTS LORS DE LA CONSTITUTION

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000 €.), correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €.) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à Madame Amélie BODIN.

L'associée unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – QUALITE DES ASSOCIES

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément pourra être détenu par :

- Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ;
- Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- Des personnes européennes au sens de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par ladite ordonnance.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par :

- Tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établie en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- Des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024. Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

ARTICLE 11 – PARTS D’INDUSTRIE

L’Assemblée Générale Spéciale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l’annulation des parts d’industrie.

Les parts d’industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d’assemblées générales décidant de la création ou de l’annulation desdites parts d’industrie.

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les parts d’industrie ne peuvent être attribuées qu’aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque part d’industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total de parts existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, telle que prévue à l’article 22 ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d’industrie donne vocation à l’attribution d’une fraction égale du boni susceptible d’apparaître après remboursement du capital.

En cas de retrait d’un associé de la Société, soit qu’il cesse d’y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d’industrie sont annulées à la date de l’Assemblée constatant le retrait d’exercice, la cession ou l’annulation de ses parts sociales.

Il en est de même en cas d’exclusion prononcée en application des dispositions de l’article 14 ci-après.

En cas de décès, les parts d’industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l’annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L’annulation des parts d’industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l’associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Responsabilité des dettes de la Société

Chaque associé n’est responsable des dettes de la Société qu’à concurrence de ses apports.

Responsabilité civile professionnelle

Conformément aux dispositions de l’article 43 de l’ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, à l’égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l’ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu’il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Formalités

Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie qui sont incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous signatures privées.

Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou acceptation par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cessibilité

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute cession au profit d'un tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si la majorité des parts sociales est détenue par des non exerçants ou par des associés exerçants, la majorité des associés doivent représenter au moins les trois quarts des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la société.

À cet effet, toute cession au profit d'un tiers à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un barreau.

Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, le ou les gérants informent les organes représentatifs de toute structure, dont la Société serait associée, actionnaire ou membre, de la cession projetée et veillent, si nécessaire, au parfait respect des conditions d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois), d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

La Société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé détenant directement tout ou partie du capital de la Société, la Société continue seulement entre les associés survivants.

Par dérogation à l'article 8, le ou les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts détenues par les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, et ces derniers sont tenus de les céder, dans un délai de six mois courant à compter du décès dans les conditions prévues par les articles 11.2 et 16 des présents statuts.

En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la Société, la Société versera à ses ayants droit en TROIS (3) échéances mensuelles d'égale montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les TROIS (3) mois précédant son décès.

Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de TROIS (3) mois sur une période de DOUZE (12) mois précédant la date du décès.

ARTICLE 14 – DROITS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIE

Revendication du conjoint commun en biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé, s'il remplit lui-même les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, peut revendiquer la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition et sera alors soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

Liquidation par suite de divorce ou autre

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est possible que si lui-même est avocat et sera alors soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis, mais seulement si le conjoint est avocat.

Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée. La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les articles 11.2 (vi) et 16 à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE L'ACTIVITE

Exclusivité

Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la présente Société.

Il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, association, groupement ou réseau, quelle qu'en soit la forme, ni être collaborateur ou salarié d'un autre avocat, sous réserve de l'accord des associés qui doit faire l'objet d'une décision collective prise dans les conditions visées à l'article 20.2.4 des présents statuts.

Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

Information des Ordres

Une fois par an, la Société adresse à l'Ordre dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

ARTICLE 17 – RETRAIT

Retrait d'exercice

Tout associé peut décider de cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, SIX (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas perte de la qualité d'associé.

Retrait capitalistique

Tout associé peut décider de se retirer du capital de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, SIX(6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La notification du retrait n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Le retrait capitalistique emporte obligatoirement retrait d'exercice, à l'issue du préavis prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

La Société est alors tenue, dans un délai de SIX (6) mois au plus tard à compter de la date de la notification du retrait, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. Elle doit dans ce dernier cas réduire son capital.

Le prix des parts est fixé dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 18 – VALORISATION DES PARTS SOCIALES

Dans toutes les hypothèses de rachat ou de cession où il sera nécessaire de valoriser les parts sociales, la valeur des parts sera calculée selon la formule suivante :

Valeur de la part = [capitaux propres + valeur du fonds d'exercice libéral] / nombre des parts composant le capital social.

En cas de contestation sur la valeur des parts, l'expert éventuellement désigné à la demande de l'une des parties devra appliquer les dispositions figurant ci-dessus, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Seuls les avocats exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont, en toute circonstance, responsables vis-à-vis de la Société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la Société.

Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite, ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Les Assemblées – Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts et qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sur première consultation, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales, à la majorité des voix émises.

Sur seconde consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et celles qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le QUART (1/4) et, sur deuxième convocation, le CINQUIEME (1/5) des parts ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales ;
- L'augmentation des engagements des associés ;
- L'adoption, la modification ou la suppression d'une clause de dépatrimonialisation ;
- Le changement de nationalité de la Société.

Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la Société.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et statuent selon les mêmes modalités de quorum et de majorité que celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les QUATRE (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, au Bâtonnier de l'ordre des avocats du siège social de la Société.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le signataire convient de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « YOUSIGN » laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des statuts, conformément aux lois sur la signature électronique.

Il reconnaît et accepte par la présente que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de / ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de leurs intentions de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier n'est pas nécessaire comme preuve de leurs engagements et obligations à cet accord. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par « YOUSIGN » constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations pris par le signataire.

Madame Amélie BODIN



Amélie BODIN

✓ Certifié par eIDAS